



VEILLE JURIDIQUE

du vendredi 12 juin 2020

Urbanisme : une décision du Conseil d'état dans laquelle les juges rappellent que la délivrance d'un permis de construire peut être subordonnée à la création d'une servitude de passage.

Environnement - risques : une réponse ministérielle dans laquelle sont énumérées les conditions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Ressources humaines : la publication au Journal officiel du Décret n° 2020-710 du 10 juin 2020 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise, un communiqué de l'AMF, et des données relatives à l'emploi dans la Fonction publique.

COVID-19 : le lancement d'une plateforme répertoriant les actions des collectivités territoriales européennes face à la Crise sanitaire.

Elections : une réponse de Service-public.fr à propos des procurations effectuées pour le premier tour des élections municipales.

Marchés publics : un arrêt de la Cour administrative de Bordeaux relative au point de départ de la garantie décennale.

Finances locales : une réponse ministérielle à propos du vote du budget primitif des collectivités.

Sécurité publique : une réponse ministérielle sur la possibilité d'apposer la mention « police rurale » sur les véhicules des gardes champêtres.

Santé publique : une interview d'Aurélien Rousseau directeur général de l'ARS Ile-de-France.

URBANISME :

Possibilité de subordonner la délivrance d'un permis à la création d'une servitude de passage

L'administration ne peut assortir une autorisation d'urbanisme de prescriptions qu'à la condition que celles-ci, entraînant des modifications sur des points précis et limités et ne nécessitant pas la présentation d'un nouveau projet, aient pour effet d'assurer la conformité des travaux projetés aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect.

En l'espèce, une société a sollicité un permis de construire un ensemble immobilier sur un terrain ne disposant d'aucun accès à une voie ouverte à la circulation publique, un tel accès devant être créé sur des parcelles appartenant à des tiers. Le Maire de la commune a accordé le permis sollicité sous condition de la production, par le bénéficiaire, de l'acte authentique de servitude de passage au plus tard au dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier.

Un permis de construire peut légalement être assorti d'une telle réserve, qui est de

nature à pallier l'absence de titre créant une servitude de passage à la date de l'arrêté attaqué, dès lors que la création d'une servitude de passage entraîne seulement une modification portant sur un point précis et limité qui ne nécessite pas la présentation d'un nouveau projet.

Le vice tiré de ce que l'étude d'impact prescrite par l'article L. 122-1 du code de l'environnement, jointe au dossier de demande de permis de construire, n'a pas été mise à la disposition du public avant la délivrance de ce dernier ne met en cause qu'une formalité préalable à la délivrance du permis de construire. Ce vice est susceptible de faire l'objet d'une mesure de régularisation en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme.

[Conseil d'État N° 427781 - 2020-06-03](#)

ENVIRONNEMENT – RISQUES :

Episodes de tempêtes - Conditions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

La garantie catastrophe naturelle prévue par les articles L. 125-1 et suivants du code des assurances vise à couvrir les dommages matériels provoqués par les événements naturels non-assurables. C'est notamment le cas des dégâts provoqués par inondations et coulées et par les vents cycloniques.

Les dégâts provoqués par les vents cycloniques entrent dans le champ de cette garantie lorsqu'ils réunissent les caractéristiques fixées par [l'article L. 122-7](#) du code des assurances, c'est-à-dire lorsque les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales.

Ces critères, qui correspondent à des cyclones de catégorie 4 sur l'échelle de Saphir-Simpson ou au-delà, limitent le champ de cette garantie aux départements et collectivités d'outre-mer situés en zone tropicale qui sont exposés au risque cyclonique.

Les dommages provoqués par les effets des tempêtes ou des tornades qui ne réunissent pas les critères fixés par la loi sont assurables et pris en compte par les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou tout autre dommage à des biens situés en France (immeubles, véhicules, etc.). Le législateur a rendu cette garantie dénommée "tempête, neige et grêle" obligatoire dans les contrats d'assurance aux biens.

En conséquence, tous les particuliers, entreprises et collectivités locales dont les biens assurés ont été endommagés par les effets de vents violents (tuiles arrachées, façades abîmées par la chute d'un arbre, infiltrations d'eau par la toiture endommagée, etc.) sont indemnisés par les assureurs sans qu'une reconnaissance préalable de l'état de catastrophe naturelle de la commune concernée ne soit nécessaire.

Il en va de même des dégâts provoqués par les chutes de grêle et le poids de la neige. Cette procédure permet une indemnisation rapide des assurés sans intervention préalable des services de l'État.

Le dispositif actuel, qui repose sur deux procédures distinctes en fonction du caractère assurable ou non des phénomènes naturels, permet une indemnisation efficace des sinistrés et s'avère adapté à l'exposition de la France aux événements pluvio-orageux de forte intensité.

Dans le cas de la tempête qui a touché les communes du pays de Bitche et du nord de l'arrondissement de Briey le 9 août 2018, et plus largement pour tout phénomène de vent violent en France métropolitaine, les sinistrés peuvent signaler à leur assurance les dégâts sur leurs biens assurables au titre de la garantie dénommée "tempête, neige et grêle" et dans les conditions prévues par leurs contrats sans avoir besoin de l'intervention de l'État, contrairement à la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

[Sénat - R.M. N° 13729 - 2020-03-05](#)

RESSOURCES HUMAINES :

FPE - Personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise - Conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire

Décret n° 2020-710 du 10 juin 2020 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise

>> Ce décret simplifie le régime de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) qui peut être octroyée aux agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise au sein des administrations de l'Etat.

Il permet aux ministres de fixer, dans la limite d'une enveloppe globale déterminée pour leur département ministériel et de plafonds fixés pour chaque catégorie d'emploi concerné, les emplois éligibles à cet avantage de rémunération et les montants de NBI qui leur sont associés.

Publics concernés : agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur à compter de la publication des décisions fixant la liste des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire ainsi que le montant attribué à chacun d'eux, et au plus tard le 1er septembre 2020 .

[JORF n°0143 du 12 juin 2020 - NOR: CPAF2007132D](#)

Arrêté du 10 juin 2020 fixant les montants maximum de la nouvelle bonification indiciaire pouvant être attribués aux agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise

[JORF n°0143 du 12 juin 2020 - NOR: CPAF2007135A](#)

L'AMF demande la pérennité de l'apprentissage au sein de l'emploi communal et intercommunal

Le Comité directeur de l'AMF, réuni le 9 juin 2020, s'inquiète de l'effondrement, en raison de la crise actuelle, du nombre de nouveaux apprentis. L'AMF déplore que le plan de relance en faveur de l'apprentissage ne concerne que les employeurs du secteur privé, oubliant une nouvelle fois la fonction publique territoriale.

Depuis la réforme de l'apprentissage opérée en 2019, qui s'est faite malgré eux, les maires et présidents d'EPCI, principaux employeurs d'apprentis au sein de la fonction publique territoriale assument seuls avec le CNFPT la charge totale des frais de formation de ces jeunes.

Les communes et intercommunalités de France, qui se sont toujours mobilisées afin de contribuer pleinement à la formation et à l'avenir de la jeunesse, alertent depuis

plusieurs mois les autorités nationales sur ces nouvelles difficultés financières. Désormais, les employeurs publics, craignent, outre ces obstacles financiers, que les impacts de la crise n'entraînent une chute drastique du nombre d'apprentis recrutés dans la sphère territoriale. Avec 8 552 nouveaux apprentis recrutés en 2018 dans la fonction publique territoriale, soit quelque 1000 apprentis de plus qu'en 2017, les maires et présidents d'EPCI emploient près de 80 % d'entre eux.

L'apprentissage est une ressource, pour nos organisations, qui permet la transmission des savoir-faire et des compétences et une opportunité, pour les publics visés, qui facilite leur inclusion dans la vie active.

L'AMF demande donc, en urgence, des mesures de soutien à l'identique de celles annoncées pour les entreprises du secteur privé afin d'éviter de fragiliser davantage le développement de l'apprentissage et ainsi assurer sa pérennité au sein de l'emploi communal et intercommunal qui compte 1.3 million d'agents sur les 1.9 million d'agents de la fonction publique territoriale et près de 240 métiers.

[AMF - Communiqué complet - 2020-06-11](#)

L'emploi dans la fonction publique en 2018

Au 31 décembre 2018, 5,56 millions d'agents travaillent au sein de la fonction publique en France métropolitaine et dans les DOM (hors Mayotte).

Hors contrats aidés, l'emploi public augmente de 0,7 %, toutefois en prenant en compte les emplois aidés (78 600), il est quasiment stable.

La hausse s'explique notamment par le passage sous statut de contractuels de droit public de 31 400 contrats aidés présents fin 2017.

[L'emploi dans la fonction publique en 2018](#)

[L'emploi dans la fonction publique en 2018 - Données complémentaires](#)

COVID-19 :

Lancement d'une plateforme répertoriant les actions des collectivités territoriales européennes face à la Crise sanitaire

A l'initiative du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, une plateforme intitulée "CoVid-19 : réponses locales et régionales" vient d'être mise en ligne. Elle vise notamment à permettre aux collectivités et associations de collectivités de témoigner des actions prises pour répondre à la crise, mais aussi à fournir des outils aux collectivités pour faire face aux conséquences.

Pour le Congrès, il faut " agir collectivement dans toute l'Europe, dans un esprit de solidarité qui doit s'exprimer à tous les niveaux : européen, national, local et régional. Nous devons également unir nos efforts pour soutenir les autorités locales et régionales qui, en raison de leurs responsabilités particulières et de leur proximité avec les citoyens, sont en première ligne pour répondre à cette crise majeure."

En tant qu'assemblée politique composée d'élus locaux et régionaux de 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, le Congrès a la capacité de mettre en commun les expériences des différents acteurs sur le terrain et les réponses concrètes mises en œuvre par de nombreux réseaux et associations de municipalités, villes et régions. C'est l'objectif de cette plateforme web qui sera régulièrement mise à jour.

Les trois objectifs sont donc les suivants :

- Soutenir les collectivités territoriales
- Garantir le respect des droits fondamentaux (avec la mise à disposition d'une boîte

à outils dédiée)

- Relayer les actions des partenaires du Congrès

Vous pouvez [consulter ces ressources](#) et faire part des réponses et solutions mise en œuvre par votre collectivité

Source >> [AFCCRE](#)

ELECTIONS :

Une procuration établie pour le 22 mars est-elle encore valable pour le 28 juin ?

Vous aviez établi une procuration en vue du second tour des élections municipales initialement prévu le 22 mars. Votre procuration est-elle encore valable pour le 28 juin ? *Service-public.fr* vous répond.

Les procurations établies en vue du second tour initialement prévu le 22 mars 2020 restent valables pour le second tour reporté le 28 juin. C'est ce que précise l'article 6 du décret du 27 mai 2020.

Ceci est valable pour :

- les procurations pour lesquelles le second tour a été explicitement mentionné dans [le formulaire Cerfa](#) ;

- les procurations qui faisaient expressément référence à la date du 22 mars.

En revanche, les procurations établies pour un an et qui expiraient avant le 28 juin ne pourront pas être utilisées le 28 juin, car elles n'ont pas été établies en vue du second tour.

Textes de référence

[Décret n° 2020-643 du 27 mai 2020](#) relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire

Source >> [Service Public](#)

MARCHES PUBLICS :

Garantie décennale : quand la commune ne peut pas prouver elle-même le départ du délai

Une commune a confié à un groupement d'entreprises le marché de travaux de construction d'un parc de stationnement souterrain. Suite à des désordres, elle a saisi le tribunal administratif d'une demande tendant à ce que les constructeurs soient solidairement condamnés sur le fondement de la garantie décennale.

Le juge rappelle qu'il résulte des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs que des désordres apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent leur responsabilité, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans. Le constructeur dont la responsabilité est recherchée sur ce fondement ne peut en être exonéré, outre les cas de force majeure et de faute du maître d'ouvrage, que lorsque, eu égard aux missions qui lui étaient confiées, il n'apparaît pas que les désordres lui soient en quelque manière imputables.

Le groupement s'y est opposé notamment en soutenant que la commune n'était pas en mesure de produire le procès-verbal de réception, et donc d'établir la date à laquelle le délai décennal a commencé à courir. Mais même si la commune ne produit pas ce document, le juge remarque que le rapport de l'expertise diligentée à la demande de l'assureur du chantier comme le rapport de l'expert désigné par le tribunal administratif mentionnent la date de réception. Même, les sociétés ont expressément mentionné, dans leurs demandes devant le tribunal administratif, la date de la réception des travaux, avant de revenir sur ce point dans un mémoire.

[CAA de Bordeaux, 12 décembre 2019, req. n°17BX02138.](#)

FINANCES LOCALES :

Covid-19 : quel délai pour voter le budget primitif des collectivités ?

Le Président de la République a promulgué, le 23 mars 2020, la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Outre l'entrée en vigueur de mesures essentielles pour les élus locaux, notamment sur la gouvernance des collectivités territoriales et de leurs groupements en raison du report du second tour des élections municipales, elle prévoit l'adoption de plusieurs ordonnances pour faire face à la situation sanitaire exceptionnelle que nous connaissons. Vingt-cinq ordonnances ont été adoptées par le Conseil des ministres du 25 mars 2020, dont plusieurs relatives aux dispositions financières, fiscales et budgétaires des collectivités territoriales.

Dans son article 9, la loi d'urgence prévoit justement un report, jusqu'au 31 juillet 2020, de la date limite d'adoption du budget des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. L'ordonnance relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19, prévoit également ce report ainsi que celui de plusieurs échéances comme l'arrêté du compte administratif de 2019 (reporté au 31 juillet 2020) ou encore le vote des taux et tarif des impôts locaux des collectivités territoriales.

Une synthèse de l'ordonnance, envoyée à tous les parlementaires le 25 mars 2020, est disponible sur le site du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/>
[Question écrite de Éric Gold, n°14849, JO du Sénat du 2 avril.](#)

SECURITE PUBLIQUE :

Doit-on apposer la mention « police rurale » sur les véhicules des gardes champêtres ?

L'équipement des gardes champêtres est prévu par l'article R. 522-1 du code de la sécurité intérieure qui mentionne pour seule obligation le port sur le bras d'une plaque de métal où sont inscrits ces mots : « La Loi » ainsi que le nom de la municipalité et celui du garde.

Aucune disposition n'est prévue s'agissant de la signalisation des véhicules.

Aussi, l'apposition de la mention « police rurale », sur les véhicules des gardes champêtres relève d'une pratique et non d'une disposition réglementaire. En outre, cette mention ne porte pas confusion avec la police d'État, la police municipale ou la gendarmerie.

En revanche, s'agissant de l'utilisation par les gardes-champêtres de véhicules des policiers municipaux, la réponse à la question écrite n° 13371 du 5 décembre 2019 demeure valable : les gardes champêtres et les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ne sont pas autorisés à conduire ces véhicules.

[Question écrite n° 14199 de M. François Grosdidier, JO du Sénat du 30 avril](#)

SANTE PUBLIQUE :

Le patron de l'ARS d'Ile-de-France répond aux critiques des élus

Aurélien Rousseau, directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Ile-de-France revient sur la gestion de la crise sanitaire. L'occasion de répondre aux critiques récurrentes faites aux ARS, notamment par les élus locaux, et de tirer quelques enseignements pour le futur.

L'île-de-France est la région la plus touchée par l'épidémie de Covid-19. Comment l'Agence régionale de santé que vous dirigez a-t-elle géré la crise au départ ?

Pour nous, la mobilisation a débuté fin janvier. Le 26 janvier à quatre heures du matin, j'étais à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle pour accueillir les avions arrivant de Chine.

A partir de là, notre première mission était de ralentir la progression de l'épidémie : identifier les cas et leurs contacts, isoler les sujets. C'est un travail énorme. Nous avons fait cela pendant des jours et des jours. L'objectif était de gagner du temps pour préparer le système de santé à l'arrivée de l'épidémie

[Edition de Lagazettedescommunes.fr du 11 juin 2020](#)